ART. 21 N° 4725

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 4725

présenté par M. Sirugue

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 16 par les deux phrases suivantes :

« À compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir ses droits à retraite, le compte personnel de formation et le compte d'engagement citoyen cessent d'être alimentés. Les heures inscrites à cette date sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les formations destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L. 6313-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'alimentation du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen s'interrompt lors de la retraite. Seules les heures inscrites sur le CPF au titre du compte d'engagement citoyen pourront être utilisées afin de permettre aux retraités de suivre des formations liées à leurs activités associatives.